MODELE DELIBERATION

INSTITUANT LA PRIME D’INTERESSEMENT A LA pERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES

**Le Conseil (*ou l'Assemblée*),**

**Sur rapport de Monsieur le Maire (*ou Monsieur le Président*),**

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment l’articleL714-7

**Vu** le d**écret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale**,

**Vu** le d**écret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,**

**Vu** le d**écret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,**

**Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la m**ise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

**Vu** l’avis du Comité Social Territorial en date du ………….,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l’assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité social territorial, une prime d’intéressement à la performance collective des services,

**CONSIDERANT** que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (*ou groupes de services*) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d’être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 300 euros fixé par le décret n° 2012-625,

**CONSIDERANT** qu’il appartiendra à l’autorité territoriale, après avis du comité social territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l’issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l’autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour chaque service (*ou groupe de services*).

**Le Conseil (*ou l’Assemblée*), après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 : bénéficiaires**

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu’aux agents contractuels d’un même service (*ou d’un groupe de services*). Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l’atteinte des objectifs du service (*ou groupe de services*) pour lequel a été instituée cette prime.

**Article 2 : conditions de versement**

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service (*ou groupe de services*) d’une durée d’au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs (*la période peut s’inscrire dans le cadre d’un programme pluriannuel*).

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;

De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d’adoption, congés de paternité ;

De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l’exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,

De congés pour formation syndicale, les autorisations d’absence et décharges de service pour l’exercice d’un mandat syndical ;

De formation professionnelle, à l’exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d’une année, en raison d’une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

**Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs**

Il appartient à l’organe délibérant de mettre en place un dispositif d’intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d’indicateurs. Les textes lui laissent une entière liberté d’appréciation à cet égard. Toutefois il est possible de s’inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du **22 octobre 2012 relative à la m**ise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Monsieur le Maire (*ou Monsieur le Président*) décide de mettre, en place le dispositif d’intéressement à la performance collective suivant :

|  |
| --- |
| Dispositif d’intéressement à la performance collective pour le service (*ou groupe de services*) ……………………..Période de référence : du …… au …… |
| Objectif(s) du service (*ou groupe de services*) | Indicateurs de mesure | *Montant* |
| *Lister les objectifs retenus* | *Déterminer pour chaque objectif les indicateurs de mesures* | *Dans la limite de 300 € maximum* |

**Article 4 : versement de la prime**

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service (*ou groupe de services)* concerné par Monsieur le Maire (*ou Monsieur le Président*) à l’issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le service (*ou groupe de services*). Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service (*ou groupe de services*).

Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Maire (*ou Monsieur le Président*) détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service (*ou groupe de services*) concerné, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d’intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l’exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L’attribution de la prime à chaque agent fait l’objet d’un arrêté individuel.

**Article 5 : crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**ADOPTE :** à l’unanimité des présents

ou

à…………. voix pour, ...............voix contre,………………..abstentions.

**la propositions ci-dessus.**

 Fait à …………………………………..

 Le……………………………………….

 Le Maire (*ou le Président)*

 *(Prénom-Nom*)

Publié le………………………….

Pour transmission :

- Représentant de l’Etat

- Au Centre de gestion des Hautes-Alpes

Le *Maire/ Président* informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication